

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	10-0002
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	N0949563-01 – 34-010552
DATE :	7 MAI 2010

[1] La demanderesse a demandé la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5(3^o) de la *Loi sur l'aide juridique* parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique*.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 21 décembre 2009 pour être représentée en défense à des infractions à la *Loi concernant l'impôt sur le tabac* (L.R.Q., c. 1-2).

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 21 décembre 2009. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 7 mai 2010.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule et qu'elle est prestataire de la sécurité du revenu. La demanderesse est poursuivie en vertu de la *Loi concernant l'impôt sur le tabac* (L.R.Q., c. 1-2) pour avoir vendu illégalement des cigarettes. La demanderesse a reçu des réclamations totalisant la somme de 45 225 \$.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat.

[7] **CONSIDÉRANT** que même lorsque l'admissibilité économique est établie, il reste encore à établir la couverture du service demandé;

[8] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la *Loi sur l'aide juridique*;

[9] **CONSIDÉRANT** que le service demandé ne répond à aucun des critères discrétionnaires énumérés à l'article 4.5 (3^o) de la *Loi sur l'aide juridique*, à savoir :

- que la personne n'a aucun antécédent judiciaire en semblable matière et qu'il n'y a pas probabilité d'une peine d'emprisonnement;
- qu'il n'y aura pas perte des moyens de subsistance si la personne est déclarée coupable;
- que la présente affaire ne soulève aucune circonstance exceptionnelle, notamment par sa gravité ou sa complexité, qui aurait pour effet de mettre en cause l'intérêt de la justice;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

M^e PIERRE-PAUL BOUCHER

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e JOSÉE FERRARI